

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 JUIN 2022 à 18h30

Sur convocation en date du 22.06.2022

Président de séance : Mme MERCHIER Brigitte

Secrétaire de séance : Mme Valérie POUPE GEORGE

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Mme Christelle ROCHET procuration à Mme Brigitte MERCHIER

Mme Pascale DOUILLET procuration à M. Bernard DOUTRIAUX

Mme Gaëlle PROUVOST procuration à M. Alexis ROUGET

M. Jean-Marie MAUFROY procuration à M. Valentin CHAVAIN

M. Yannick VERLINE procuration à Mme Valérie GEORGE POUPE

absents excusés

Madame la Présidente donne lecture du compte-rendu de la réunion du 3 juin 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

Régie eau CAPSO

La régie eau de la CAPSO a été créée au 1er janvier 2017, et est issue du regroupement de plusieurs syndicats des eaux, en totalité ou partiellement : syndicat des eaux d'Ecques, de Bomy, de la Lys supérieure, du Plateau de Bellevue, du SMEVEM et de la régie CASO.

En 2021, et compte tenu des investissements et des renouvellements à venir, la collectivité s'est interrogée sur la capacité financière du service à porter des projets d'envergure. C'est dans ce contexte qu'une étude technique et financière a été lancée afin d'analyser les axes d'optimisation et d'évolution de la régie. Cette analyse s'est articulée autour des objectifs suivants :

- La réalisation d'un état des lieux exhaustif afin de disposer d'une vision globale de la performance économique et technique du service
- La recherche de marges de manœuvres financières et budgétaires (diminution des dépenses et/ou augmentation des recettes, mobilisation de ressources pour le financement des investissements...)
- L'analyse sur l'opportunité de déléguer tout ou partie du service en régie à un opérateur privé, ou tout ou partie du service en régie au SIDEALF.

Les conclusions de cette étude ont mis en avant une gestion efficace et efficiente du service avec un bilan technique de la régie correct, des performances tout à fait acceptables, et un bilan financier convenable qui s'est nettement amélioré depuis 2017 et qui permet de dégager des marges d'autofinancement correctes.

Concernant un changement de mode de gestion du service, plusieurs points à relever :

- La gestion par un opérateur privé a été écartée.
- Le départ d'une ou plusieurs communes vers un mode de gestion différent induirait une régie avec un périmètre réduit non viable économiquement, ce qui sous-entend la nécessité d'un choix commun de l'ensemble des communes adhérentes à la régie.
- Le rapprochement avec le SIDEALF pourrait être une opportunité partagée, de par la similitude entre les 2 structures.

A l'issue de cette étude, deux scénarios se sont dégagés :

- Le maintien de la régie avec éventuellement quelques adaptations pour la rendre encore plus performante,
- Le rapprochement avec la Régie eau avec le SIDEALF.

Un complément d'études a ainsi été réalisé en lien avec des élus représentant les 2 structures, entre la mi-mars et la fin mai 2022, afin de définir dans l'hypothèse d'un rapprochement avec le SIDEALF :

- Des objectifs communs entre les 2 entités.
- Et les impacts organisationnels et financiers sur un projet partagé.

Il ressort de ce complément d'études :

- Une similitude assez forte des missions exercées par les 2 entités, avec des agents plus polyvalents coté SIDEALF et des agents plus spécialisés coté Régie CAPSO notamment au travers des outils d'exploitation. A noter que la Régie CAPSO bénéficie des fonctions support de la CAPSO (RH, paie, marchés publics...). Les principales différences reposent sur des conditions sociales légèrement

plus favorables pour les agents de la régie, et sur l'organisation des astreintes et le nombre d'agents mobilisés en astreinte (3 pour la régie, 1 pour le SIDEALF).

- Sur les aspects patrimoniaux, les outils et logiciels informatiques sont différents. Par ailleurs, les orientations techniques et financières portées par les 2 entités sont différentes : le SIDEALF a privilégié le déploiement du radio relevé des compteurs et la CAPSO a privilégié le déploiement de la sectorisation du réseau pour mieux identifier les secteurs fuyards. Dans l'hypothèse d'un rapprochement, il y aurait nécessité d'harmoniser l'ensemble des outils.
- Sur les aspects financiers, les 2 structures ont une situation financière saine, avec des capacités d'autofinancement et des ratios de capacité de désendettement tout à fait acceptables. Les tarifs appliqués sur les 2 territoires sont toutefois en partie différents (pour une facture type de 100m³ : 246 € TTC pour la régie eau, 216 € pour le territoire historique du SIDEALF, 179 € pour le secteur de la Hem Sud et 265 € pour le secteur d'Alquines). Dans l'hypothèse d'une fusion, les tarifs devront faire l'objet d'une harmonisation.

L'étude a également intégré une projection financière en prenant en compte un programme pluriannuel d'investissement (PPI) sur la période 2023-2030 défini collectivement avec les 2 entités. Le PPI intégré aux projections pourra bien évidemment évoluer en fonction des contraintes budgétaires, des travaux supplémentaires imprévus, ou encore de priorités définies par les élus. Cependant, sur la base des simulations réalisées, il en ressort que :

- La réalisation du PPI du SIDEALF induira une augmentation des tarifs payés par les abonnés sur le territoire historique et par les abonnés du secteur de la Hem Sud, et une baisse des tarifs pour les abonnés du secteur d'Alquines (prix cible défini à 226 € pour 100 m³).
- La réalisation du PPI de la CAPSO peut être envisagée sans modifier le prix actuel.
- En cas de rapprochement, et dans l'hypothèse de la réalisation cumulative des 2 PPI, le prix d'équilibre est défini à environ 227 € pour 100m³ de consommation, soit une stabilité des tarifs pour le SIDEALF par rapport à l'augmentation nécessaire pour réaliser son programme de travaux, et une légère baisse des tarifs pour la CAPSO.

Il est précisé que l'ensemble des simulations financières ont été établies sans tenir compte du contexte inflationniste actuel.

- Un rapprochement avec le SIDEALF nécessiterait également de revoir la gouvernance de la nouvelle structure élargie. Dans cette hypothèse, il serait proposé que chaque structure soit représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune au niveau du conseil syndical et que le conseil d'exploitation soit représenté à part égale entre des élus CAPSO et SIDEALF.

En synthèse, les élus ayant participé aux différents groupes de travail ont mis en avant les conclusions suivantes, dans l'hypothèse d'un rapprochement de la Régie eau avec le SIDEALF :

- Avantages :
 - Meilleure gestion de la ressource
 - Renforcement des moyens
 - Stabilité du syndicat
 - Renforcement du poids dans les négociations avec les partenaires
- Opportunités :
 - Renforcement des compétences sur des métiers spécialisés
 - Proposition de nouveaux services aux communes
- Contraintes :
 - Harmonisation tarifaire
 - Harmonisation salariale
 - Harmonisation de l'ensemble des outils
- Risques :
 - Intégration du personnel
 - Perte d'agilité
 - Devenir de l'accueil physique à Wizernes

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il est demandé *l'avis du conseil d'exploitation* sur 2 options possibles :

- Un rapprochement avec le SIDEALF au 1er janvier 2023.
- Ou un maintien de l'organisation actuelle avec les 20 communes de la régie CAPSO en travaillant sur des sujets communs avec le SIDEALF (interconnexions, points techniques, mutualisation via des appels d'offres communs) sur le même modèle que ce qui peut se faire entre la CAPSO et la CCPL

sur d'autres dossiers (conseiller faire, conseillers en économie partagée, tarification incitative en matière de déchets, plateforme achetezenpaysdesaint-omer, ...)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 19 voix pour dont 5 procurations, 0 voix contre, 0 abstentions, DECIDE :

- le maintien de l'organisation actuelle avec les 20 communes de la régie CAPSO en travaillant sur des sujets communs avec le SIDEALF (interconnexions, points techniques, mutualisation via des appels d'offres communs) sur le même modèle que ce qui peut se faire entre la CAPSO et la CCPL sur d'autres dossiers (conseiller faire, conseillers en économie partagée, tarification incitative en matière de déchets, plateforme achetezenpaysdesaint-omer, ...)

Nomination au poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Madame le Maire indique la proposition de nomination pour le remplacement de Madame Marie-Anne VANGREVENINGE, suite à son départ en retraite.

Après avoir oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de nommer Madame Jézabel BARBET au poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Avenant n° 3 – TRIONE Construction -

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'une tranchée pour le passage du réseau d'eau potable est à réaliser.

Après avoir oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide d'accepter l'avenant n°3 de TRIONE Construction, concernant la tranchée pour le passage d'eau potable, moyennant un coût HT de 455.99 € (quatre cent cinquante-cinq euros quatre-vingt-dix-neuf cts).

AIDE AUX PRIMO-ACCEDANTS

Madame le Maire informe l'assemblée de l'aide à l'accession à la propriété des jeunes ménages primo-accédants prise par la CAPSO.

Elle explique que cette aide intercommunale peut être abondée par les communes qui le souhaitent.

Après avoir oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas abonder l'aide intercommunale aux primo-accédants.

Heures complémentaires ou supplémentaires

Après avoir oui l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de payer les heures complémentaires ou supplémentaires aux agents communaux suivant la réglementation en vigueur et de payer les heures effectuées par les agents administratifs pour les élections en heures supplémentaires dimanches et jours fériés

Instauration d'un compte épargne temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve

: - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ; décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier N+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de mars N+1.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

- Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Acquisition 38 Rue de Cauchy – EPF

La Commune d'ECQUES et l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais (EPF) ont signé le 23/12/2015 une convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Brasserie Canler ».

Dans le cadre de cette opération, la COMMUNE D'ECQUES a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition du foncier décrit à l'annexe 2. La COMMUNE D'ECQUES s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 23/06/2022. L'EPF n'a pas réalisé de travaux.

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droit, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage,...)
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.

La commune a sollicité l'avis des domaines en date du 7 février 2022, dans lequel l'immeuble est estimé à 200 000 €

Ceci exposé, il convient de confirmer la délibération 2021-49 du 9 décembre 2021 pour l'acquisition par la COMMUNE D'ECQUES, de la parcelle décrite à l'annexe 2 au prix de 219 587,39€ TTC dont 2 431,23€ de TVA. Le prix est annexé à la présente délibération (annexe 1).

Ce prix sera payable en plusieurs annuités, sans intérêts, de la manière précisée ci-après :

- 1ère annuité : 43 917,47€ TTC
- 2^{ème} annuité : 43 917,48€ TTC
- 3^{ème} annuité : 43 917,48€ TTC
- 4^{ème} annuité : 43 917,48€ TTC
- 5^{ème} annuité : 43 917,48€ TTC

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser la vente par l'EPF au profit de COMMUNE D'ECQUES des biens ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus.
- D'autoriser Madame le maire à intervenir et à signer l'acte de cession,

QUESTIONS DIVERSES

Ramassage scolaire du midi

Compte-tenu du nombre restreint d'enfants empruntant le ramassage scolaire du midi, il a été décidé, à l'unanimité, de supprimer ce service à la rentrée scolaire 2022-2023, par souci d'économie budgétaire.

Circulation Rue des Près

Suite à l'interdiction d'emprunter le pont de la Rue des Près, la circulation sera en interdite rue des près sauf pour les riverains.

Problème handicap rue de Cauchy

Le stationnement sera interdit sur le trottoir du côté des n° 31 au n° 439 pour permettre l'accès aux habitants en fauteuil roulant.

Problème caravane sur le parking de l'Auberge de Mussent

Le stationnement illégal d'une caravane, habitée par une dame de 79 ans, sur le parking privé de l'Auberge de Mussent est un souci qui relève du droit privé. Les services préfectoraux et sociaux ont été avertis de la situation de même que le Procureur de la République. Une aide alimentaire a été apportée par le CCAS de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Les Membres,

Le Maire,